

DECISION DU MAIRE N° 24-092

RENOUVELLEMENT ANTICIPE D'UNE CONCESSION

Prise en application de la délibération n°23-051 du Conseil Municipal de la commune d'Epône du 28 août 2023, donnant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire d'Epône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-23, L.2223-14 et 15- R.2223-5 du CGCT ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal d'Epône portant création des concessions funéraires et fixation des tarifs correspondants ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 mai 2007 Ville de Paris ;

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 1^{er} mai 1928 ;

Vu l'instruction n°59-112 M01 du 23 juin 1959.

Considérant le décès de ██████████ en date du 3 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de conditionner la délivrance d'une autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir dans les 3 ou 5 ans ;

Considérant la date d'échéance de la concession cinéraire 1/B/7 au 25 octobre 2025.

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de renouvellement anticipé de la concession 1/B/7 pour la somme de 813 euros.

Article 2 : De dire que le règlement sera affecté au compte 70311.

Article 3 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 4 : De dire qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Au concessionnaire,
- Au service de la commune, régisseur de recettes et archives,
- A Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Pour exécution ou information chacun en ce qui les concerne.



Fait à Epône, le 12 décembre 2024

